

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Joao Morelli selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition le 6 août 2023, à Halifax, N-E.
2. Joao Morelli (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. Le code de l'échantillon de l'athlète était le 7088455. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour la présence de métabolites de clomifène (hydroxy-clomifène et hydroxyméthoxyclomifène) (« clomifène »), une substance spécifiée.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait commis une violation des règles antidopage (VRAD) pour présence et usage de clomifène, l'athlète n'a pas contesté la VRAD dans les délais précisés dans le Programme Canadien Antidopage (PCA) et la notification des charges. Par conséquent, l'athlète est réputé d'avoir renoncé à son droit à une audition, avoir avoué la VRAD, accepter la période d'inadmissibilité, ainsi que toutes les autres conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 afin d'être opérationnel le 1^{er} janvier 2021. Canada Soccer a adopté le PCA le 29 octobre 2020 ; par conséquent, le PCA s'applique à tous les membres, inscrits, détenteurs de licence ou participants de Canada Soccer.
7. L'athlète était membre et participe aux activités des Wanderers d'Halifax (« les Wanderers »), un club membre de la Canadian Premier League (CPL). En tant qu'organisation membre de Canada Soccer, la CPL est donc assujettie au PCA. Par extension, en tant que club membre de la CPL, les Wanderers et tous ses membres, inscrits, détenteurs de licence ou Participants sont soumis au PCA. Par conséquent, en tant que participant aux activités de Canada Soccer, l'athlète est assujetti au PCA.

Contrôle du dopage

8. Le 6 août 2023, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition à Halifax, N-E. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES et conformément au PCA.
9. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète était 7088455.
10. Le 10 août 2023, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (l' « INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.

Gestion des résultats

11. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 25 août 2023. Le certificat d'analyse indiquait la présence de clomifène.
12. Le clomifène figure parmi les substances spécifiées sur la Liste des interdictions 2023 de l'AMA.
13. Le CCES a procédé à un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a transmis une notification d'une VRAD potentielle le 31 août 2023.
14. Le 5 septembre 2023, l'athlète a fourni son explication en réponse à la lettre de notification du CCES.
15. Le 18 avril 2024, après avoir évalué les explications de l'athlète, le CCES a officiellement émis une notification des charges, alléguant une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'utilisation d'une substance spécifiée.
16. Dans la notification des charges du 18 avril 2024, l'athlète a été informé des conséquences potentielles de sa VRAD et a eu une occasion supplémentaire de fournir des explications, y compris des observations écrites, des déclarations et des preuves à l'appui concernant la VRAD. L'athlète n'a pas fourni d'explications ou d'informations supplémentaires au CCES.
17. Conformément au règlement 10.2.1.2 du PCA, la sanction pour une VRAD impliquant la présence et l'utilisation d'une substance spécifiée est une période d'inadmissibilité de deux (2) ans. Après avoir évalué tous les renseignements fournis par l'athlète, le CCES a affirmé une période d'inadmissibilité de dix-huit (18) mois dans sa notification des charges du 18 avril 2024 en fonction du degré de faute de l'athlète.

Confirmation de la violation et de la sanction

18. Puisque l'athlète n'a pas contesté l'allégation d'une VRAD du CCES ainsi que les conséquences alléguées avant la date limite, à compter du 8 mai 2024, la VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'utilisation de clomifène, conformément au règlement 8.4.2 du PCA. La sanction pour cette VRAD est une période d'inadmissibilité de dix-huit (18) mois, qui a commencée le 8 mai

2024 (date à laquelle la VRAD a été confirmée) et se terminera le 7 novembre 2025, en plus de toutes les autres conséquences applicables.

19. De plus, conformément aux règles 10.1 et 10.10 du PCA, tous les résultats de compétition obtenus par l'athlète à partir de la date de prélèvement de l'échantillon, doivent être disqualifiés.

20. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 11^e jour de juin 2024.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES